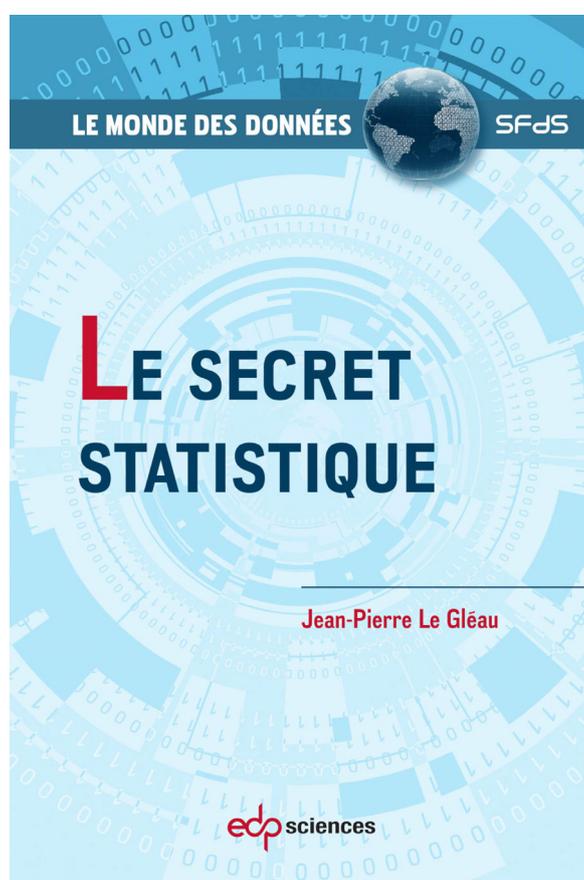


# Le secret statistique

de  
**Jean-Pierre LE GLÉAU**  
(2019)



**Gérard LANG<sup>1</sup>**  
Statisticien retraité, SFdS



**Livre** (199 pages)

**Auteur** : Jean-Pierre LE GLÉAU

**Édition** : EDP Sciences (Collection : Le monde des données) – 2019

**ISBN** : 978-2-7598-2332-1

1. Adresse mail ; Gérard Lang a fondé la division « Environnement juridique de la statistique » de l'INSEE en 1996 et a été secrétaire du comité du secret statistique de mai 1993 à septembre 2010.

L'éditeur EDP Sciences (« Édition Diffusion Presse Sciences »)<sup>2</sup> a publié en avril 2019 dans sa collection « Le monde des données » parrainée par la SFdS (« Société Française de Statistique ») un remarquable livre rédigé par Jean-Pierre Le Gléau<sup>3</sup>, inspecteur général honoraire de l'INSEE, intitulé « Le secret statistique ».

Cet ouvrage de 199 pages comprend un sommaire (2 pages), une préface (11 pages), une introduction (5 pages), une première partie « Qu'est-ce que le secret statistique ? » (39 pages), une deuxième partie « Le secret statistique et la diffusion » (42 pages), une troisième partie « L'accès aux données confidentielles » (54 pages), une quatrième partie « Comment ça se passe ailleurs ? » (17 pages), une chronologie (3 pages) et une liste des principaux textes autour du secret statistique (13 pages), ainsi qu'un index (3 pages).

L'exposition est à la fois très claire, très précisément documentée et pratiquement exhaustive. C'est un véritable défi que d'y apporter quelques compléments d'information d'un certain intérêt, mais je ne me priverai pas d'essayer.

## 1. La préface

Le préfacier, Jean Gaeremynck, aujourd'hui président de la section des finances du Conseil d'État, a été président du Comité du secret statistique de 2009 à 2018 et cosignataire avec Maurice Méda en 1996 d'un rapport remis au Premier ministre proposant quelques assouplissements dans la loi de 1978 « Informatique et libertés ». C'est dire s'il connaît aussi bien les aspects juridiques que pratiques du sujet, ce qui lui permet de signer un texte de très haute tenue qui l'amène notamment à s'interroger sur les questions de méthodologie liées à la participation de la statistique à l'évaluation des politiques publiques.

## 2. L'introduction

Dans son introduction, Jean-Pierre Le Gléau présente les enjeux qui sont liés à la protection des données individuelles dans une société moderne où la statistique publique se doit de fournir une information agrégée toujours plus pertinente et faisant l'objet d'une demande de plus en plus fine et détaillée. Il commente la position un peu avancée de la France résultant de l'adoption, notamment en réaction au projet de l'INSEE, nommé SAFARI (Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire d'Identification), d'informatisation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (qui n'a pas été sans créer des difficultés de compréhension mutuelle entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL, qu'elle a créée et l'INSEE à l'occasion des discussions sur les modalités de diffusion du recensement de 1982). La loi de 1978 a ensuite été modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 modifiant la loi de 1978 pour tenir compte de l'entrée en vigueur au 25 mai 2018 du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Jean-Pierre Le Gléau donne également quelques détails appétissants sur la nature particulière du secret en matière de statistique dans cette problématique générale de la protection des données individuelles et sur le rôle moteur joué par les règles applicables au secret statistique dans la mise en place de la confidentialité des données au sein de l'administration française.

2. Qui a été vendu le 28 juin 2019 à la société CSPM (« Chinese Science Publishing Media »).

3. Rappelons que Jean-Pierre Le Gléau a dirigé la rédaction du numéro spécial n° 63 de Statistique et Société, consacré à l'obligation de réponse.

### 3. La première partie : « Qu'est-ce que le secret statistique ? »

**A** – La partie « Qu'est-ce que le secret statistique ? » commence par exposer les fondamentaux de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ce texte, qui constitue la charte fondamentale de la statistique publique française, est issu de la fusion voulue par le Conseil d'État de deux projets distincts relatifs, d'une part, aux statistiques d'entreprises et porté par le patronat et, d'autre part, aux statistiques sur les ménages et porté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer (INSEE) fondé en 1946 pour devenir la colonne vertébrale du système statistique public français.

Un encadré rappelle que le Conseil de la République (équivalent du Sénat sous la IV<sup>e</sup> République, mais ne s'exprimant qu'à titre consultatif) s'est opposé en 1951 très majoritairement et de manière virulente au principe même de la collecte d'informations relatives à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé. Un orateur jugeait alors un tel projet « *absolument insoutenable, (et créant une) sorte d'inquisition nouvelle dans la vie personnelle, dans la vie privée, dans l'existence des personnes qui composent une famille et d'une façon générale dans le comportement intime de nos concitoyens* ». L'Assemblée nationale choisit de ne pas suivre l'avis du Conseil de la République et d'adopter pratiquement sans changement le texte présenté par le Gouvernement.

On comprend sans peine, dans ces conditions, la nécessité de l'équilibre qui apparaît dans le titre même de la loi entre l'obligation, la coordination et le secret statistique. Si l'idée de la nécessité d'une coordination du système statistique public est née avec la création du Conseil supérieur de la statistique par un décret du 19 février 1885 publié au Journal officiel du 22 février 1885, où il est précédé d'un rapport d'une très grande hauteur de vue, celle de la nécessité d'une obligation de réponse (avec la sanction d'une amende en cas de résistance) n'est entrée dans le droit français qu'en 1938 par une série de trois décrets rédigés par Alfred Sauvy dans le cadre de la préparation d'une économie de guerre, et ne s'appliquait qu'aux statistiques d'entreprises (et une protection des données individuelles par le moyen du secret professionnel y figure).

La novation qu'instaure la loi de 1951 par la garantie donnée aux répondants que les informations individuelles qu'ils apportent à la statistique publique seront couvertes par un secret imperméable, beaucoup plus protecteur que la simple confidentialité traditionnelle attachée à toute information détenue par une administration, est donc un élément d'équilibre et de motivation parfaitement indispensable. Notamment, le secret statistique s'oppose frontalement au « droit général de communication » des administrations fiscales et douanières prévu par l'article L. 83 du livre des procédures fiscales s'appliquant à toute information légalement détenue par une administration ; et sa rupture est explicitement réprimée par le code pénal.

En ligne avec la réaction du Conseil de la République, la protection du secret statistique des données relatives aux ménages est quasi-absolue, alors que celle concernant les données relatives aux entreprises est exprimée de manière un peu plus relative.

L'unique dérogation générale au secret statistique découle de l'obligation faite aux fonctionnaires par l'article 40 du code de procédure pénale de dénoncer auprès du procureur de la République tout crime ou délit dont il acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La seule enquête statistique pratiquement susceptible de poser question dans ce cadre est l'enquête « cadre de vie et sécurité » (CVS), à laquelle est consacrée un encadré décrivant les

trésors de contorsion déployés par l'INSEE pour collecter les données de cette enquête sur micro-ordinateur en faisant tout pour éviter que l'agent enquêteur ne puisse en prendre lui-même connaissance, afin de ne pas avoir à dénoncer un éventuel crime ou délit qui apparaîtrait dans la réponse au questionnaire.

**B** – Cette première partie se poursuit par une étude des modifications subies par la loi de 1951.

Ainsi, le secret statistique ne peut plus être présenté comme la contrepartie effective de l'obligation de réponse depuis qu'à partir de 2004 le programme statistique public annuel comprend à la fois des enquêtes obligatoires et d'autres qui ne le sont plus.

En outre, la durée de la protection des données par le secret statistique, conçue comme illimitée en 1951, a été ramenée à 100 ans pour ce qui concerne les données statistiques sur les personnes physiques par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, puis à 30 ans pour ce qui concerne les données statistiques relatives aux entreprises par l'ordonnance n° 2004-280 du 25 mars 2004 relative aux simplifications en matière d'enquêtes statistiques.

Puis, la loi n° 2008-96 du 15 juillet 2008 relative aux archives a encore réduit ces délais de protection à 75 ans pour les ménages et 25 ans pour les entreprises.

Une évolution très importante, résultant d'une demande de « régularisation de la situation » de la CNIL, a été apportée par la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 portant modification de la loi du 7 juin 1951 qui autorise l'accès du système statistique public à toute donnée légalement détenue par l'administration (à l'exclusion de celles relatives à la santé et à la vie sexuelle des personnes physiques) et crée ainsi pratiquement un « droit de communication statistique ».

**C** – L'évolution la plus marquante concerne l'apparition progressive d'exceptions au secret statistique et la création au sein de la statistique publique d'une institution chargée d'organiser des dérogations de plus en plus importantes à ce secret, notamment en direction de la recherche.

L'ouverture sur cette question commence lorsque le patronat accepte la création dans le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil national de l'information statistique (CNIS) d'un comité du secret statistique concernant les entreprises, présidé par un conseiller d'État et auquel il participe, qui peut autoriser l'accès à des données d'entreprises couvertes par le secret statistique pour des finalités compatibles avec la lettre de la loi de 1951. Ainsi, le CNIS et le comité du secret statistique ont estimé en 1986 qu'il était possible de diffuser les effectifs globaux d'une entreprise et de chacun de ses établissements (une fois par an), ainsi que la catégorie d'importance de son chiffre d'affaires, la catégorie d'importance de son chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et un indicateur de l'exercice (ou non) d'une activité de recherche en son sein.

Puis l'ordonnance n° 2004-280 du 25 mars 2004 a élargi l'ouverture initiale en élevant au niveau de la loi un nouveau « comité du secret statistique » dont les compétences sont élargies pour donner son avis sur les demandes de communication des données individuelles d'ordre économique et financier relatives aux personnes morales de droit public et de droit privé, et à l'activité professionnelle des entrepreneurs individuels et des personnes exerçant une profession libérale collectées en application de la loi de 1951.

La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 a ensuite non seulement réduit les délais de protection du secret statistique, mais aussi ouvert la possibilité d'accès aux données individuelles relatives aux ménages en modifiant le régime de communication des archives publiques dans le sens d'une plus grande ouverture. À la suite, le décret n° 2009-328 du 20 mars 2009 relatif au

Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique a pris acte de cet élargissement considérable des possibilités et réformé le comité du secret statistique en y créant deux sections, l'une compétente pour les renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé et l'autre compétente pour les renseignements individuels d'ordre économique ou financier.

#### 4. La deuxième partie :

##### « Le secret statistique et la diffusion »

**A** – Les questions relatives à la diffusion des données statistiques nécessitent de disposer d'une définition parfaitement limpide de la protection apportée par le secret statistique. Si la situation est assez simple concernant les données individuelles relatives aux entreprises (où, de plus, les identifiants SIRENE jouent un rôle très important), elle est compliquée dans le cas des données sur les personnes physiques par l'intervention des concepts introduits par les textes français et européens sur la protection des données individuelles. Un encadré « Risque ou aversion ? » analyse ce point, qui est ensuite illustré par un exemple.

**B** – Le secret statistique s'applique également dans le cas des données agrégées, notamment lorsque les agrégats concernés ne portent que sur un faible nombre d'individus. Les règles applicables à la diffusion de ces données, distinctes dans le cas des données sur les entreprises et des données sur les ménages, sont rappelées (avec un encadré sur les zones IRIS pour la diffusion des données du recensement général de la population de 1999).

**C** – Les règles relatives à la diffusion des données individuelles, également distinctes dans le cas des données sur les entreprises et des données sur les personnes physiques (selon que les fichiers soient considérés comme nominatifs ou non-nominatifs), sont également rappelées. Dans ce contexte, on trouve un développement très intéressant sur les notions de k-anonymat (voir les sources (32) et (41) de la documentation), de l-diversité et de t-proximité (voir la source (33) de la documentation) et les techniques utilisées à cet effet. La question des identifiants individuels SIRENE et surtout NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques, RNIPP) est ensuite abordée, et mentionne l'assouplissement apporté par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, s'agissant de l'utilisation du hachage et du recodage du NIR, d'une part, pour les traitements qui ont exclusivement des finalités de statistique publique et sont mis en œuvre par le système statistique public et, d'autre part, pour les traitements qui ont exclusivement des finalités de recherche scientifique ou historique.

**D** – La diffusion des données géographiques présente en France une difficulté particulière du fait du découpage administratif du territoire en près de 35 000 communes, dont la finesse n'a pas d'équivalent dans les autres pays européens. L'autre approche des données géographiques fines, basée sur la notion de carroyage, a également été expérimentée par l'INSEE et a donné lieu en 2013 à un regrettable incident, relaté dans un encadré.

**E** – Un élément supplémentaire important relatif à la diffusion des données statistiques a été introduit par la directive 2003/4/CE/du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, transposée en droit français par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière d'environnement. La loi dit que l'autorité publique peut s'opposer au droit d'accès à l'information environnementale, s'agissant de données protégées par le secret statistique, après avoir mesuré les bienfaits comparés pouvant résulter, d'une part, d'un tel accès, et d'autre part, du respect de la confidentialité des données statistiques. Si la mise en œuvre d'un tel arbitrage semble devoir se poser rarement, je connais cependant un cas

de levée du secret statistique par le ministère de l'agriculture pour un motif d'urgence sanitaire et environnementale avérée, consistant à transférer la liste et la localisation des exploitations aviaires issues du recensement de l'agriculture aux services concernés dans le cadre de la lutte contre la grippe aviaire.

## 5. La troisième partie : « L'accès aux données confidentielles »

**A** – Initialement, l'accès aux données statistiques était réservé aux agents du service statistique public collecteur de ces informations. Il a ensuite rapidement été considéré comme légitime de pouvoir transférer de telles données à des agents d'un autre service statistique public. Les personnes concernées étaient tenues au secret professionnel et s'engageaient à ne rediffuser à quiconque aucune information couverte par le secret. Mais il est ensuite devenu clair que l'utilisation de ces données par des chercheurs, notamment dans le domaine économique et social, serait d'une grande utilité, à condition de mettre en place des modalités d'accès aux données concernées présentant suffisamment de garanties. Il est également clair que la question se pose différemment pour les données relatives aux entreprises et pour les données relatives aux personnes physiques.

**B** – L'auteur examine d'abord les conditions de l'accès aux données confidentielles relatives aux entreprises par l'entremise de l'une des quatre réunions annuelles du comité du secret statistique concernant les entreprises entre la création de celui-ci en 1984 et 2012. Les garanties apportées par les chercheurs concernant le respect de la confidentialité des données qui leur étaient transmises ne reposent à ce moment que sur la confiance mutuelle entre le chercheur et les membres du comité qui lui ont donné un avis favorable. En droit, cet avis favorable du comité ne lie pas les services enquêteurs concernés, qui pourraient refuser de donner suite à cet avis et de transmettre leurs données aux chercheurs habilités, mais cela ne s'est en fait jamais produit.

**C** – Vient ensuite l'examen des conditions d'accès aux données statistiques individuelles concernant les personnes physiques par l'entremise du comité du secret entre l'année 2009, où cet accès est devenu légalement possible, et 2012. Il n'était évidemment pas question pour la statistique publique d'adopter en la matière des procédures aussi libérales que celle alors en vigueur dans le cas des données d'entreprises. On a donc commencé par mettre en place une procédure de consultation sur place, dans les locaux du service statistique public détenant les données concernées, en faisant du chercheur qui avait convaincu le comité du secret de l'intérêt de sa recherche un agent provisoire de ce service statistique, « embauche à durée limitée » matérialisée par une convention entre le service statistique et l'organisme de recherche de rattachement du chercheur précisant notamment les conditions disciplinaires de l'exercice et l'obligation de respect du secret statistique.

Une autre modalité possible était le recours à un certain nombre de fichiers-détail de certaines enquêtes par sondage (dont l'enquête annuelle sur l'emploi) spécifiquement préparés par l'INSEE et accessibles par tout public sur Internet. Mais les exigences de la nécessaire anonymisation de ces fichiers dégradaient assez fortement l'information qui y restait disponible, et les rendaient le plus souvent « impropre à la consommation » par les chercheurs. L'Institut a donc décidé en 2006 de créer des « fichiers de production et de recherche » (FPR) spécialement adaptés aux besoins des chercheurs et apportant un plus grand niveau de détail que les fichiers précédents. Ces fichiers restaient anonymes en usage normal, mais une personne mal intentionnée et usant de données externes à ces fichiers aurait pu identifier un petit nombre des individus présents dans l'échantillon. On peut dire que ces fichiers n'étaient pas strictement anonymes, mais entraient dans le concept de fichiers « raisonnablement protégés » contre le risque d'identification des

personnes physiques y figurant, entrant dans le cadre de la législation européenne sur la protection des données individuelles, mais formellement « hors limite » dans le cadre d'un droit français encore plus strict. Et c'est pourquoi leur accès était très strictement contrôlé, les chercheurs habilités devant passer par l'intermédiaire de l'ADISP (Archives de Données Issues de la Statistique Publique), service inséré au sein du Centre Maurice-Halbwachs (CMH, ex-LASMAS : Laboratoire d'Analyse Secondaire et de Méthodes Appliquées à la Sociologie), unité mixte du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS) et de l'École Normale Supérieure (ENS). Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2016 sur la République numérique, l'habilitation d'accès à ces fichiers bénéficie d'une procédure simplifiée devant le comité du secret statistique.

**D** – Depuis 2012, la mise en place d'un « Centre d'Accès Sécurisé aux Données » (CASD) au sein du Groupe des écoles nationales de statistique et d'économie (GENES, qui était initialement l'une des huit directions faisant partie des services centraux de l'INSEE, avant de devenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle technique de l'INSEE) a profondément modifié les conditions d'accès des chercheurs aux données statistiques individuelles, s'agissant des données d'entreprises comme des données relatives aux ménages, et apporté des garanties de protection du secret statistique satisfaisant les critères les plus exigeants en la matière. Un encadré détaille précisément les techniques mises en œuvre au sein du CASD et les garanties de sécurité résultant de l'utilisation de la « SD-Box » dans ce cadre.

Un arrêté du 20 décembre 2018 a ensuite transformé le CASD en un Groupement d'Intérêt Public (GIP) associant cinq partenaires (L'État, représenté par le ministre chargé de l'économie, lui-même représenté par le directeur général de l'INSEE ; le GENES ; le CNRS ; l'École polytechnique ; HEC Paris, Hautes Études Commerciales).

**E** – Après une longue résistance des services fiscaux (illustrée par un encadré intitulé « Une histoire de virgule »), les données fiscales (protégées par le secret fiscal défini par l'article L. 103 du code des procédures fiscales) sont devenues accessibles aux chercheurs par l'entremise du comité du secret statistique et par le moyen du CASD, aux termes de l'article 104 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

**F** – Les données individuelles relatives à la santé des personnes physiques sont parmi les plus sensibles et leur protection fait donc l'objet d'un renforcement particulier dans la loi « Informatique et libertés ». Aussi l'accès à ces données était avant 2016 d'une grande complexité. L'article 193 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (qui fait l'objet d'un encadré spécifique), tel que (heureusement !) rectifié par l'article 37 de la loi sur la République numérique, puis encore modifié par le nouveau chapitre IX (« Traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé ») résultant de l'article 16 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, de la loi de 1978 ensuite réécrite par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, puis par l'article 41 de la loi n° 2019-774 du 19 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation de notre système de santé, a revu en profondeur le dispositif d'accès à ces données. Le nouveau dispositif comprend le comité de protection des personnes (CPP) pour les demandes d'autorisation relatives aux recherches portant sur la personne humaine et le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CEREES). On doit cependant déplorer que le ministère de la santé ait choisi de pérenniser un dispositif spécifique complètement séparé en substituant à l'Institut national des données de santé, (NDS) une « Plateforme des données de santé » (Health data hub, HDH, pour faire moderne), constitué sous la forme d'un Groupement d'intérêt public rassemblant huit ministères et une cinquantaine des personnes morales de droit public et de droit privé (dont la convention de constitution a été approuvée par un arrêté du 29 novembre 2019, et dont le

CASD ne fait pas partie) pour donner accès à des données, ce qui ne permet pas de les croiser avec les données individuelles accessibles par le canal du CASD

**G** – Certaines données individuelles relatives aux entreprises détenues par la Banque de France (BDF) ont un statut particulier, dans la mesure où la BDF fait partie du Système européen des banques centrales (SEBC). Ainsi, l'accès aux données confidentielles transmises à la BDF du fait de son appartenance au SEBC est régi par le règlement (CE) n° 2533/98 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE). L'habilitation d'accès à ces données est délivrée par le « Comité d'examen des demandes d'accès aux données de la Banque de France » et les données sont uniquement accessibles dans une « Open Data Room » située dans les locaux de la BDF. De ce fait, il est également impossible de croiser les données de la Banque de France avec d'autres données accessibles au CASD, ce qui peut être dommageable pour certaines recherches.

**H** – En outre, l'article L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), créé par l'article 36 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (et ultérieurement marginalement modifié par l'article 4 de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires), qui fait l'objet d'un encadré intitulé « un article à la rédaction et à l'utilité contestables », élargit encore le champ de compétence du comité du secret statistique. Cet article prévoit que lorsqu'une demande de dérogation aux délais de protection du droit du code du patrimoine vise à effectuer des traitements à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public à partir d'une base de données, l'administration qui détient la base de données concernée ou l'administration des archives peut demander l'avis du comité du secret statistique.

## 6. La quatrième partie : « Comment ça se passe ailleurs ? »

**A** – Cette partie donne des informations décrivant la situation du secret statistique aux Nations Unies, dans l'Union européenne et dans les pays suivants : le Canada, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Russie et la Tunisie (qui présentent des cas assez différents).

**B** – J'ajoute ici une note sur un autre cas intéressant, la Suisse, pays voisin du notre mais qui n'est pas partie au traité sur l'Espace économique européen (dit « EEE »). De ce fait, la Suisse ne participe pas au « système statistique européen étendu aux pays membres de l'association européenne de libre-échange (AELE : Norvège, Islande, Liechtenstein) » et pratique un secret statistique fort rigide, qui s'oppose strictement à tout transfert de données individuelles à l'extérieur du pays. Ainsi, il n'est pas possible d'échanger des données relatives aux travailleurs français frontaliers avec la Suisse.

Paradoxalement, la Suisse est le seul pays pour lequel j'ai connaissance d'une violation grave et avérée du secret statistique, à la suite du transfert volontaire d'un fichier important de données statistiques individuelles à l'extérieur des bureaux de l'Office fédéral suisse de statistiques de Neuchâtel. Le responsable de cet acte a été poursuivi et extradé d'Espagne, où il avait pensé pouvoir se réfugier. Je précise également qu'en ma qualité de secrétaire du comité du secret statistique, j'ai eu l'occasion d'exercer des représailles contre la dureté du secret statistique suisse en m'opposant, au nom de la réciprocité, au transfert de données statistiques individuelles françaises à une chercheuse de nationalité française exerçant habituellement ses talents à l'Université d'Aix-Marseille (où elle les aurait obtenues sans problème), mais qui avait le malheur de les demander dans le cadre d'une recherche s'effectuant à Genève !

## 7. La chronologie

La chronologie retrace les principales étapes marquant le développement de la problématique du secret statistique depuis la création de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer (INSEE) par les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 jusqu'à un arrêté du 20 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre d'accès sécurisé aux données », qui acte la transformation du CASD, initialement créé au sein du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES) en un GIP rassemblant cinq partenaires.

## 8. La liste des principaux textes autour du secret statistique

La liste des principaux textes autour du secret statistique dont les (62) références sont rassemblées dans la partie 6 du livre est particulièrement fouillée. Tout au plus peut-on éventuellement regretter l'absence de référence à deux textes supplémentaires d'un certain intérêt :

- La déclaration sur l'éthique professionnelle adoptée le 23 août 1965 par résolution de l'assemblée générale de l'Institut international de statistique (IIS/ISI).
- La recommandation n° (97) 18 adoptée le 30 septembre 1997 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

## 9. L'index

L'index est très utile. J'aurais simplement aimé y trouver l'entrée « RNIPP : Répertoire national d'identification des personnes physiques ».

Je signale également qu'aucune mention n'apparaît dans le texte (et donc dans l'index) concernant le répertoire électoral unique (REU, créé par la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016), qui est certainement l'un des fichiers les plus importants gérés par l'INSEE.

Pour les puristes, remarquons que le site francophone de l'ONU écrit « Organisation des Nations Unies », ce qui n'est ni la forme figurant dans le texte de la quatrième partie, ni celle reprise dans la référence (43) de la partie 6, ni celle figurant dans l'index !

Enfin, confions notre soulagement de constater l'absence de toute mention de « big data », « data management » ou « data scientist » dans le texte, qui n'offre qu'une seule occurrence pour « clef USB », pour « CD-ROM » et pour l'« Open Data Room » de la BDF et, surtout, mentionne, dans l'encadré très technique de la troisième partie sur le « CASD du GENES » (et dans l'index) la précieuse « SD-Box » (But what does it mean ?).

## 10. Pour conclure

Au total, et même si la matière juridique qu'il aborde peut parfois être considérée comme localement ardue, voilà un ouvrage splendide, voire incontournable, à mettre dans les mains de tout statisticien (au sens large) soucieux de comprendre les relations entre son activité professionnelle (même privée) et les exigences et perspectives de la société de l'information dans laquelle nous baignons aujourd'hui.